REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA N°25/476/DBA

Ampliations:

_	Service des affaires générales DBA2	_	Subdivision administrative Sud1
_	Publication DBA1	_	Service des Finances et du Budget1
_	Service Etat Civil DBA1	_	Monsieur Bruno WAMO1
_	Service du Cadre de vie DBA1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière de Dumbéa

-==°O°==-

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

 ${f VU}$ la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU la demande présentée par Monsieur Bruno WAMO demeurant au 186 rue Paul Klein, à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Dumbéa à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur Edouard, Paulo WAMO né le 28 juillet 1945 à Lifou (Nouvelle-Calédonie), domicilié au 50 avenue Antoine Becquerel, à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 19 octobre 2025 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 21 octobre 2025 (quittance n°250017579) par Monsieur Bruno WAMO.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à compter du 21 octobre 2025, au nom du demandeur susvisé, une concession de 15 ans non renouvelable, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière de Dumbéa carré B1 allée I fosse 2 de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- Concession nouvelle (du 21 octobre 2025 au 20 octobre 2040)

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (50.000 FRS)

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 21 octobre 2025

